

Novembre 2020

Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Table des matières

Préambule	3
1 Principes	4
2 Le mandat de gestion de fortune	5
3 Exercice du mandat	6
4 Dispositions finales	11

Préambule

1. Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir, en Suisse et à l'étranger, l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune helvétique. Les actifs confiés à des banques suisses doivent être gérés de manière professionnelle et dans l'intérêt des clientes et des clients (ci-après: les clients ou, au singulier, le client), y compris lorsque ces derniers ne communiquent à leur banque que des objectifs de placement généraux.
2. Les présentes Directives constituent des règles de conduite (autorégulation). Elles n'ont pas d'effets directs sur la relation contractuelle qui lie le client à la banque. Cette relation est régie, d'une part, par les dispositions légales applicables (en particulier les art. 394 ss CO) et, d'autre part, par les conventions conclues entre les parties (p. ex. mandat de gestion de fortune, conditions générales de la banque).
3. Dans les domaines régis par une loi spéciale (p. ex. la Loi sur les services financiers (LSFin), la LPP pour les caisses de pension, la LPCC pour les placements collectifs de capitaux ainsi que les réglementations et/ou autorégulations en résultant), les règles spéciales applicables prévalent sur les présentes Directives.
4. Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clients institutionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. a–d LSFin, ni aux clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. e–i LSFin.

1 Principes

Art. 1

Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec toute la diligence requise, en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. En matière de gestion de fortune, elle agit selon sa libre appréciation dans le cadre des présentes Directives, de sa politique de placement, de la stratégie de placement à appliquer ainsi que des éventuelles instructions (et/ou restrictions de placement) du client. Toutefois, le mandat de gestion de fortune ne confère pas à la banque le droit de retirer des actifs.

Dispositions d'exécution

5. La banque fixe à l'interne les règles et les lignes directrices concernant sa politique générale en matière de placement, le processus de placement, ainsi que la définition des stratégies de placement potentiellement applicables, de l'univers de placement et des mesures de contrôle et de surveillance appropriées. Elle peut mener ses activités de gestion de fortune à titre collectif pour plusieurs clients ou à titre individuel pour un seul client.

2 Le mandat de gestion de fortune

Art. 2

¹ Le mandat de gestion de fortune doit être conféré en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Le mandat de gestion de fortune ou ses annexes doivent fixer des règles concernant en particulier la monnaie de référence et la rémunération de la banque.

Dispositions d'exécution

6. Il ne suffit pas que le mandat de gestion de fortune soit conféré verbalement. De même, il ne suffit pas que la banque dispose d'un compte-rendu d'entretien mentionnant l'intention du client de lui confier la gestion de sa fortune. S'agissant des instructions permanentes, de leurs modifications subséquentes comme par exemple un changement de stratégie de placement (p. ex. de «Balanced» à «Equity») ainsi que des mandats complémentaires, la forme verbale suffit mais il appartient à la banque de les documenter de manière appropriée.
7. En signant le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer, dans le cadre de la stratégie de placement appliquée, tous les placements autorisés en vertu des présentes Directives, sans que soient requises à cet effet d'autres conventions, explications ou concertations.
8. Dès lors que le client donne des instructions à la banque (qu'elles soient permanentes ou limitées à certaines opérations), les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire. De telles instructions sont par exemple nécessaires lorsque le client souhaite effectuer des placements non conformes aux prescriptions énoncées à l'art. 4 ci-après ou à la stratégie de placement convenue. Les placements assortis d'obligations (à long terme) d'effectuer des versements supplémentaires, d'engagements conditionnels ou de conditions ou modalités similaires requièrent toujours une instruction de la part du client.

3 Exercice du mandat

Art. 3

- ¹ La banque est tenue d'exercer le mandat de gestion de fortune avec toute la diligence requise.**
- ² La banque est tenue de sélectionner avec soin les placements à intégrer dans le portefeuille du client.**
- ³ La banque est tenue d'exercer une surveillance régulière sur le portefeuille du client dans le cadre du mandat de gestion de fortune et des présentes Directives.**

Dispositions d'exécution

9. La banque définit des mesures appropriées pour que chaque instrument de placement et chaque catégorie de placement soient sélectionnés avec rigueur et professionnalisme. Ces mesures doivent être adaptées au risque inhérent à l'instrument de placement sélectionné et/ou à la catégorie de placement sélectionnée.
10. Pour sélectionner les placements, la banque doit s'appuyer sur des sources d'information fiables. Elle doit surveiller régulièrement les placements effectués. Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable si des placements sélectionnés avec soin perdent ultérieurement de leur valeur.
11. La banque s'assure que le portefeuille sous gestion est conforme à la stratégie de placement convenue et aux instructions du client. Au besoin, elle prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité ou convient avec le client d'une adaptation de son mandat de gestion de fortune. Cela ne vaut pas en cas de simples écarts temporaires (imputables par exemple aux fluctuations des marchés financiers).

Art. 4

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement convenue, la banque est habilitée à investir le portefeuille du client dans toutes les catégories de placement, dans tous les instruments de placement et selon toutes les techniques de placement y relatives qui, compte tenu des restrictions définies dans les présentes Directives, sont nécessaires pour atteindre l'objectif de placement.

Dispositions d'exécution

12. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement, la banque peut investir notamment, mais non exclusivement, dans des instruments financiers et des valeurs mobilières tels que définis à l'art. 3, let. a et b LSFIn.
13. La banque ne peut investir dans des placements collectifs que si ceux-ci investissent à leur tour dans des placements conformes au chiffre 12 ci-dessus ou dans des immeubles. Les investissements dans des placements collectifs non traditionnels liquides sont autorisés lorsque ces placements collectifs sont soumis à une surveillance ordinaire et sont réputés aisément négociables au sens de l'art. 6 ci-après (p. ex. OPCVM).
14. En vue de diversifier le portefeuille sous gestion, la banque peut effectuer des investissements en métaux non précieux et autres matières premières sous la forme de placements collectifs, de dérivés, d'indices ou de produits structurés. S'agissant des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou d'autres matières premières, il incombe à la banque de veiller à ce que le client ne soit pas destinataire de ladite livraison physique.
15. Les placements non traditionnels qui ne sont pas conformes au chiffre 13 ci-dessus, les instruments qui en sont dérivés ainsi que leurs combinaisons peuvent être utilisés à des fins de diversification du portefeuille sous gestion s'ils sont structurés selon le principe du fonds de fonds (le fonds est investi dans plusieurs placements collectifs juridiquement indépendants) ou selon le principe du fonds multi-manager (le portefeuille du placement collectif est géré par plusieurs gestionnaires, dont

chacun est responsable d'une partie spécifique du portefeuille à l'exclusion de toutes les autres), ou s'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente.

16. Le mandat de gestion de fortune ne confère pas à la banque le droit d'octroyer un prêt à un tiers pour le compte du client.

Art. 5

La banque veille à répartir les risques du portefeuille de manière appropriée en diversifiant les placements.

Dispositions d'exécution

17. La banque évite les cumuls de risques consécutifs par exemple à une concentration anormale sur un trop petit nombre de placements.

Art. 6

Dans ses activités de placement, la banque se limite à des instruments aisément négociables.

Dispositions d'exécution

18. Un instrument est réputé aisément négociable lorsqu'un des critères ci-après est rempli:
- il existe un marché représentatif pour la valeur concernée (en Bourse ou hors Bourse);
 - l'émetteur ou la banque s'engage à ce que l'instrument soit aussi aisément négociable que s'il existait un marché représentatif;
 - le placement est remboursable à intervalles réguliers (pour les placements collectifs non traditionnels liquides, au moins toutes les deux semaines; pour les autres instruments, au moins quatre fois par année avec un délai de préavis de 60 jours au plus ou, alternativement, au moins une fois par mois avec un délai de préavis de 90 jours au plus).

-
19. Certains placements très répandus dans le public, comme par exemple les obligations de caisse, ne sont pas aisément négociables. Ils n'en sont pas moins autorisés, sauf instructions contraires données clairement par le client.
 20. En cas de restriction a posteriori au caractère aisément négociable d'un placement, la banque préserve les intérêts du client de manière appropriée.

Art. 7

Dans l'exercice du mandat de gestion de fortune, la banque ne peut ni souscrire des crédits, ni prendre des positions potentiellement à découvert (*short*).

Dispositions d'exécution

21. Il est interdit à la banque d'effectuer des opérations de crédit ou autres opérations similaires, y compris si la marge de sécurité fixée en interne par la banque est respectée.
22. Peuvent faire exception à cette règle les découverts temporaires appelés à être rapidement résorbés par des encaissements de revenus ou par des remboursements annoncés d'obligations, ou résultant de décalages de dates de valeur dans des opérations d'arbitrage. Sont en outre autorisés les découverts temporaires visant à corriger les risques économiques du portefeuille ou à gérer l'éventuel effet de levier sur certains instruments de placement, pour autant que les risques économiques du portefeuille (p. ex. solde débiteur, engagements et créances) ne dépassent pas 100 % à l'échéance ou à la date de règlement prévue des instruments de placement sous-jacents.

Art. 8

Les opérations, en particulier sur dérivés, ne doivent pas exercer d'effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Dispositions d'exécution

23. Les opérations sur dérivés peuvent être utilisées à des fins de garantie ou pour assurer une gestion efficace du portefeuille et des monnaies. Celles dans le cadre desquelles la perte ne peut excéder le placement initial sont autorisées, pour autant que le risque de portefeuille en résultant soit conforme à la stratégie de placement convenue.
24. Les opérations sur dérivés entraînant une position *short* non couverte sur certains instruments ne sont pas autorisées. Les autres opérations sur dérivés entraînant une position *short* sur des contrats à terme (*futures*), indices boursiers, indices obligataires, devises, taux d'intérêt, métaux précieux, métaux non précieux et autres matières premières ainsi que sur des indices immobiliers sont autorisées, pour autant que le sous-jacent soit suffisamment représenté dans le portefeuille sous gestion. Les dérivés sur taux d'intérêts et les contrats à terme sur emprunts d'Etat sont autorisés à titre de couverture du risque de taux du portefeuille, pour autant que le risque de crédit du portefeuille ne soit pas modifié significativement.
25. Les autres opérations sur dérivés entraînant une position *long* et dans le cadre desquelles le propriétaire n'a pas d'influence sur les modalités d'exercice, comme par exemple les *financial futures*, sont autorisées, pour autant que les liquidités destinées à couvrir le prix d'exercice soient intégralement disponibles à la date de règlement desdites opérations. La banque doit mettre en place des processus permettant de garantir que les appels de marge pourront être couverts à tout moment.

4 Dispositions finales

Art. 9

¹ Les présentes Directives, dans leur version révisée, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Les établissements qui remplissent les obligations de la LSFIn avant l'expiration du délai transitoire et ont communiqué ce changement de système à leur société d'audit conformément à l'art. 106, al. 2 OSFin peuvent dès lors appliquer les présentes Directives.

•SwissBanking

Schweizerische Bankiervereinigung
Association suisse des banquiers
Associazione Svizzera dei Banchieri
Swiss Bankers Association

Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle

office@sba.ch
www.swissbanking.org